

Considérant que sur la même page Facebook est proposé la vente d'articles du groupe musical Action Totenkopf dont le nom fait explicitement référence à un insigne utilisé pendant la seconde guerre mondiale par la formation nazie Schutzstaffel (SS) et depuis par de nombreuses organisations néonazies. Le répertoire de ce groupe musical fait également explicitement référence au nazisme ;

Considérant que la réunion organisée le 16 janvier 2016 représente donc un risque établi, tant par l'organisateur revendiqué que par le conférencier, d'apologie d'actes de violence, du racisme ou du nazisme ;

Considérant que cette réunion doit donc être interdite indépendamment de toute poursuite pénale ultérieure ;

Considérant que cette réunion suscite de nombreuses et vives réactions de réprobation comme en témoignent les nombreux communiqués et prises de position diffusés dans les médias et les réseaux sociaux; que ces réactions se manifestent notamment, au plan local, par la réception quotidienne par les services de la préfecture et de la ville de Nantes d'appels téléphoniques, de courriers et de courriels d'indignation ;

Considérant que les expéditeurs de ces réactions font part de leur intention d'agir par tous moyens pour empêcher cette réunion ce qui comporte le risque de débordements constitutifs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la réunion organisée le 16 janvier 2016 à Nantes, dans un lieu non défini, est de nature à provoquer le désordre ;

Considérant que les attentats du 13 novembre 2015 témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés à une réunion de ce type ;

ARRETE

Article 1 : La réunion organisée le samedi 16 janvier 2016 par le mouvement White Rebels Crew à Nantes, en présence d'un ancien engagé volontaire du bataillon AZOV, est interdite. Elle ne pourra pas avoir lieu dans un autre lieu du département pour la période du vendredi 15 janvier 2016 20h00 au lundi 18 janvier 8h00.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'adresse courriel ukrainenantes@laposte.net à laquelle doivent s'inscrire els participants, et au maire de Nantes.

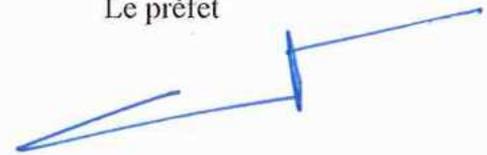
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44141 NANTES Cedex 01 qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

le 12 janvier 2016

Le préfet



Henri-Michel COMET

